

**PRÉFECTURE DU NORD**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - EC

**Arrêté préfectoral accordant à la S.A.S. NORD  
BROYAGE l'autorisation d'exploiter un centre de  
broyage de clinker à DUNKERQUE**

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur  
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU la demande présentée par la S.A.S. NORD BROYAGE - siège social : 21 Route de l'Ouvrage Ouest à 59140 DUNKERQUE - en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de broyage de clinker à DUNKERQUE ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2005 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 20 décembre 2005 au 20 janvier 2006 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de Monsieur le sous-préfet de DUNKERQUE ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Monsieur le chef de la division de l'équipement, direction de la région de Lille de la S.N.C.F. ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU l'avis de Monsieur le président de la 1<sup>ère</sup> section des Waeteringues ;

VU l'avis de Monsieur le directeur du Port Autonome de DUNKERQUE

VU le rapport et les conclusions de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 juillet 2006 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

## **ARRETE**

## TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

#### 1.1. - Activités autorisées

La société NORD BROYAGE dont le siège social est situé 21 Route de l'Ouvrage Ouest à DUNKERQUE (59140) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de DUNKERQUE – Route du Fossé défensif – Port Est, les installations suivantes :

| Libellé en clair de l'installation                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Caractéristiques                                                                                                                                                                                                   | Rubrique de classement | *AS - A – D ou NC |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|-------------------|
| <p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels.</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW</p> | <p>- 1 broyeur de capacité 600 000 tonnes /an et de puissance 3 300 kW</p> <p>- 1 ensacheuse de puissance 50 kW</p> <p>- 1 palettiseuse de puissance 40 kW</p> <p><u>Puissance installée totale : 3 390 kW</u></p> | 2515-1                 | A                 |
| <p>Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à <math>10^5</math> Pa, ne comprimant pas des fluides inflammables ou toxiques.</p> <p>La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</p>                                                         | <p>1 compresseur de 40 kW,<br/>2 compresseurs de 120 kW unitaire.</p> <p><u>Puissance absorbée totale des compresseurs : 280 kW</u></p>                                                                            | 2920-2-b               | D                 |
| <p>Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air - Lorsque l'installation est du type "circuit primaire fermé".</p>                                                                                                                                                                            | 1 tour aéroréfrigérante – "circuit primaire fermé".                                                                                                                                                                | 2921-2                 | D                 |
| <p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à <math>10 \text{ m}^3</math></p>                                                                                                                                       | <p>1 cuve aérienne de gasoil de capacité réelle <math>10 \text{ m}^3</math>.</p> <p><u>Capacité équivalente totale : <math>2 \text{ m}^3</math>.</u></p>                                                           | 1432-2                 | NC                |
| <p>Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables - le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant inférieur à <math>1 \text{ m}^3/\text{h}</math></p>                                                        | <p>Pompe pour l'alimentation en gasoil des engins de manutention d'un débit de <math>1,2 \text{ m}^3/\text{h}</math>.</p> <p><u>Débit maximum équivalent : <math>0,24 \text{ m}^3/\text{h}</math>.</u></p>         | 1434-1                 | NC                |
| <p>Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues - La quantité stockée étant inférieure à <math>1 000 \text{ m}^3</math></p>                                                                                                                                                                        | <p>Stockage de :</p> <p>- palettes de bois : <math>300 \text{ m}^3</math></p> <p>- sacs en papier : <math>225 \text{ m}^3</math>.</p> <p><u>Quantité totale stockée : <math>525 \text{ m}^3</math>.</u></p>        | 1530                   | NC                |

|                                                                                                              |                                                                                                         |        |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|----|
| Stockage de matières plastiques - Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> | Stockage de rouleaux de films plastiques<br><br>Volume susceptible d'être stocké : 225 m <sup>3</sup> . | 2663-2 | NC |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|----|

- \* AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique,  
A : installations soumises à autorisation,  
D : installations soumises à déclaration,  
NC : installations non classées.

## **1.2. - Installations soumises à déclaration**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées à l'article 1-1.

## **ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

### **2.1. - Plans**

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation en date du 24 juin 2005.

### **2.2. - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **2.3. - Hygiène et sécurité**

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

### **2.4. - Propreté**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **2.5. - Limitation des risques de pollution accidentelle**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants... .

## **2.6. - Contrôles et analyses, contrôles inopinés**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

## **2.7. - Registre, contrôle, consignes, procédures, documents,....**

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans, sauf dispositions contraires mentionnées au présent arrêté. Ils devront être transmis à sa demande.

Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage,... sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe au présent arrêté aux frais de l'exploitant.

## **2.8. – Déclaration des incidents et accidents**

Tout accident ou incident (incendies, explosions...) de nature, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

## **2.9. – Limites de l'autorisation**

Les produits utilisés en mélange avec le gypse et les clinkers sont exclusivement des produits inertes. Il ne peut s'agir, en aucun cas, de déchets.

# **TITRE II : ORGANISATION GENERALE ET REGLES D'EXPLOITATION**

## **ARTICLE 3 - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION**

L'exploitation des diverses installations doit se faire sous la surveillance de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des risques qu'elles présentent, notamment du risque lié à la présence de légionelles pour ce qui concerne l'installation de refroidissement, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

En particulier, toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne désignée par l'exploitant. Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

## **ARTICLE 4 - AFFICHAGE**

A proximité immédiate de l'entrée (principale) du site, un panneau de signalisation et d'information indique :

- l'identification du site et son activité,
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- la raison sociale et l'exploitant,
- l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée.

Le panneau est en matériaux résistants ; les inscriptions sont indélébiles.

## **ARTICLE 5 - HORAIRES D'OUVERTURE – ACHEMINEMENTS ET EXPEDITIONS**

Les acheminements et expéditions de produits extra portuaires se font de 6h à 22h, du lundi au vendredi.

## **ARTICLE 6 - REGLES D'EXPLOITATION**

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement. Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive...),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

## **ARTICLE 7 - EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES INSTALLATIONS AINSI QUE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation, ainsi que pour la protection de l'environnement.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

## **ARTICLE 8 - CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

## **ARTICLE 9 - REGISTRE ENTREE/SORTIE DES PRODUITS DANGEREUX**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

## **TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

### **ARTICLE 10 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU**

#### **10.1. - Origine de l'approvisionnement en eau et usages**

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau d'adduction public. Les usages de l'eau (hors cas d'incendie) dans l'établissement sont exclusivement les suivants:

- usage sanitaire et domestique,
- appoint du circuit de refroidissement.

Les consommations d'eau potable sont les suivantes :

- consommation maximale journalière : 10 m<sup>3</sup>/j,
- consommation maximale annuelle : 800 m<sup>3</sup>/an.

#### **10.2. - Conception et exploitation des installations de prélèvement**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel (réseau hydrographique de surface sous-sol) dans l'emprise de l'établissement sont interdits.

#### **10.3. - Relevé**

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

#### **10.4. - Protection des réseaux d'eau potable**

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

## **ARTICLE 11 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **11.1. - Canalisations de transport de fluides**

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

### **11.2. - Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ces plans doivent faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques... Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi qu'à celle des services d'incendie et de secours.

Dans le mois suivant la mise en service des installations, l'exploitant transmet au service chargé de la police des eaux un plan de récolement des réseaux d'assainissement du site.

### **11.3. - Rétentions**

#### **11.3.1. – Volume**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitements des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

#### **11.3.2. – Conception**

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

#### **11.3.3 - Autres dispositions**

L'aire de chargement de la cuve de gazole est étanche et reliée à une rétention dimensionnée selon les mêmes règles que celles mentionnées aux paragraphes 11.3.1 et 11.3.2. Cette rétention devra être maintenue vidée dès qu'elle aura été utilisée. Sa vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de son contenu. L'étanchéité de la zone de dépotage est vérifiée régulièrement ; les résultats de cette vérification sont consignés.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

Les transformateurs sont associés à une cuvette de rétention étanche dimensionnée selon les mêmes règles que celles énoncées aux paragraphes 11.3.1 et 11.3.2.

#### **11.3.4 – Point « zéro »**

Avant la mise en service des installations, l'exploitant effectue, à l'emplacement prévu pour l'implantation de la cuve de gazole et de l'aire de dépotage associée, un sondage de reconnaissance de l'état du sol et sous-sol, avec recherche spécifique en hydrocarbures et plomb.

Les résultats de cette investigation sont archivés par l'exploitant (sans durée limitée) et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 12 - COLLECTE DES EFFLUENTS**

#### **12.1. - Réseaux de collecte**

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

#### **12.2. - Bassin de confinement**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (telles que les premières pluies d'orage) ainsi que les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent pouvoir être confinées sur le site. Les eaux ainsi confinées doivent ensuite être traitées pour être rejetées conformément aux dispositions du présent arrêté ou évacuées pour être éliminées dans une filière dûment autorisée à cet effet.

Le volume du confinement doit être au minimum de 375 m<sup>3</sup>.

Le confinement pourra être assuré par le réseau de collecte des effluents de l'établissement ou tout autre dispositif, sous réserve de la mise en place d'une vanne de sectionnement sur le collecteur de rejet final avant connexion au réseau du PAD. Cette vanne devra être repérée, accessible et visible en permanence.

## **ARTICLE 13 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

### **13.1. – Installations de traitement**

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, de traitements complémentaires à ceux visés à l'article 14.1 afin de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme). Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

En particulier :

- les séparateurs d'hydrocarbures en service sur le site doivent être correctement et régulièrement vidangés et entretenus ;
- le réseau d'assainissement (notamment noues paysagères et fossé) doit faire l'objet de curages et de nettoyages réguliers.

Les justificatifs des interventions correspondantes sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

### **13.2. - Dysfonctionnements des installations de traitement**

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

### **13.3. – Limitation des odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

## **ARTICLE 14 – DEFINITION DES REJETS**

### **14.1. – Identification et localisation des effluents**

Les différentes catégories d'effluents générés dans l'établissement sont les suivantes :

- les eaux pluviales de ruissellement sur les voiries et parkings : ces eaux subissent, a minima, un traitement par séparateur d'hydrocarbures, avant de rejoindre le collecteur de rejet final de l'établissement ;
- les eaux pluviales de toiture : ces eaux sont recueillies par un réseau de collecte spécifique avant de rejoindre le collecteur de rejet final de l'établissement ;
- les effluents domestiques (effluents des sanitaires, de nettoyage des locaux, etc.) : ces effluents sont traités par un dispositif d'assainissement autonome conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996. Après traitement, ils sont rejetés dans le réseau de collecte des eaux pluviales de toiture avant de rejoindre le collecteur de rejet final de l'établissement ;
- les purges ou vidange du circuit de refroidissement : ces effluents sont rejetés dans le réseau de collecte des eaux pluviales de toiture avant de rejoindre le collecteur de rejet final de l'établissement.

L'ensemble des effluents de l'établissement est rejeté dans le bassin maritime, via le réseau de collecte des eaux pluviales de la zone industrielle, géré par le Port Autonome de Dunkerque.

#### **14.2. - Dilution des effluents**

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

#### **14.3. - Rejet en nappe**

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

#### **14.4. – Epandage**

L'épandage des eaux usées ou résiduaires est interdit.

#### **14.5. - Caractéristiques générales des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, ils ne doivent pas :

- comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

#### **14.6 – Convention de rejet**

La prise en charge des effluents par le Port Autonome de Dunkerque fait l'objet d'une convention avec celui-ci en vue d'en fixer les conditions administratives, techniques et financières. La convention précise notamment :

- les caractéristiques qualitatives et quantitatives maximales des effluents à rejeter dans le réseau de la zone industrielle ;

- les informations à échanger périodiquement sur le suivi des caractéristiques des effluents confiés;
- les conditions et responsabilités de transmission mutuelle des alertes en cas de sinistre ou d'anomalie sur l'effluent confié ;
- la conduite à tenir face à ces anomalies et dysfonctionnements.

Un exemplaire de cette convention est tenue à disposition de l'inspection des installations classées. Une copie de la convention est transmise au service chargé de la police des eaux, dans le mois suivant la mise en service de l'installation.

## **ARTICLE 15 - VALEURS LIMITES DE REJETS**

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisées sur 24 heures. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Lorsqu'ils rejoignent le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle, les effluents provenant de l'établissement doivent respecter les valeurs reprises dans le tableau suivant :

| Paramètre                                    | Valeur limite            |
|----------------------------------------------|--------------------------|
| Température                                  | 30°C                     |
| PH                                           | compris entre 5,5 et 8,5 |
| DCO (demande chimique en oxygène)            | 125 mg/l                 |
| DBO5 (demande biologique en oxygène) :       | 30 mg/l                  |
| MES (matières en suspension) :               | 35 mg/l                  |
| Azote global                                 | 30 mg/l                  |
| Hydrocarbures totaux                         | 5 mg/l                   |
| Chrome hexavalent, cyanures et tributylétain | seuil de détection       |
| AOX                                          | 1 mg/l                   |
| Métaux totaux                                | 15 mg/l                  |

## **ARTICLE 16 – SURVEILLANCE DES REJETS**

### **16.1. – Point de prélèvement**

Un point de prélèvement d'échantillons et de mesure est prévu au niveau du collecteur de rejet final des effluents de l'établissement, avant rejet dans le réseau du Port Autonome de Dunkerque.

Ce point doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

### **16.2. – Auto surveillance des rejets**

L'exploitant fait effectuer par un laboratoire extérieur agréé, au rejet dans le réseau de la zone industrielle, une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 15 :

- au moins une fois par an pour les paramètres suivants : température, pH, MES, DCO, hydrocarbures ;
- au moins une fois tous les trois ans pour les autres paramètres.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les résultats de cette surveillance sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées. Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les polluants visés à l'article 15, du présent titre qui ne sont pas susceptibles d'être émis dans l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits dans l'installation. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux paramètres suivants : pH, température, MES et AOX.

#### **TITRE IV : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

##### **ARTICLE 17 – DISPOSITIONS GENERALES**

**17.1.** - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en limitant la pollution de l'air à la source et en optimisant l'efficacité énergétique.

**17.2.** - Le brûlage à l'air libre est interdit.

**17.3.** - Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

##### **17.4. – Dispositifs de traitement des sources de poussières**

Afin de fiabiliser les différents procédés et dispositifs de prévention ou de dépollution concourant au traitement des sources de poussières tels que :

- les capotages et autres organes de confinement
- le nettoyage régulier des sols et surfaces empoussiérées,
- l'étanchéité des conduites d'acheminement des effluents empoussiérés,
- la filtration des effluents...

L'exploitant s'assure à tout moment :

- que ces procédés et dispositifs sont régulièrement surveillés, inspectés et maintenus en bon état
- que les personnels concernés ont reçu les consignes et instructions opératoires correspondantes
- que ces personnels sont suffisamment formés pour en assurer leur mise en œuvre
- qu'il dispose à tout moment dans l'unité de réserves suffisantes de produits ou matières consommables participant aux procédés ou concourant à leur bon fonctionnement.

**17.5.** - Les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées. Des écrans de végétation doivent être prévus.

**17.6.** – Les éventuels déversements accidentels de matières minérales solides et pulvérulentes font l'objet d'une consigne spécifique pour leur ramassage et le nettoyage des sols. Cette consigne doit préciser le mode de ramassage et de nettoyage, la fréquence de ces opérations ...Elle doit être tenue à la connaissance du personnel d'exploitation.

## **ARTICLE 18 – MANIPULATION DES PRODUITS**

**18.1.** - Les sources potentielles de poussières liées à des opérations sur des produits telles que manipulation, transvasement ou transport, sont :

- soit confinées à la source (ex : capotage des convoyeurs, ...)
- soit captées à la source, canalisées et épurées avant rejet, en vue de respecter à tout moment une concentration maximale de  $30 \text{ mg/m}^3$  (ex : trémies du broyeur, silos de stockage du ciment ....). L'exploitant est tenu de tenir à disposition de l'inspection des installations classées les documents techniques constructeur justifiant que les dispositifs de dépoussiérage mis en place respectent cette valeur limite.

**18.2.** – L'acheminement et les expéditions de produits (ciment, clinker, gypse, additifs) sont réalisés :

- soit au moyen de transporteurs capotés depuis le site S.G.D.,
- soit au moyen de véhicules citernes ou bâchés.

Les transferts de produits sur le site sont effectués au moyen de transporteurs capotés.

**18.3.** – Les opérations de broyage et d'ensachage sont réalisées sous bâtiment.

## **ARTICLE 19 – VOIES ET AIRES DE CIRCULATION**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir l'accumulation et les envois de poussières et matières pulvérulentes diverses à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement. En particulier :

- les voies de circulation et aires de manœuvre et de stationnement internes des véhicules et engins attachés à l'exploitation doivent être délimitées, aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules entrant et sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôts sur les voies extérieures de circulation. Pour ce faire, des dispositions appropriées, telles que le lavage des roues, doivent être prévues en cas de besoin ;
- la vitesse des véhicules doit être limitée efficacement par tout moyen adapté, y compris physique (signalisation, ralentisseurs, etc.).

## **ARTICLE 20 – STOCKAGE DES PRODUITS**

Les conditions de stockage des produits sont prévues pour limiter au maximum les risques d'envol de poussières.

Les stockages des produits susceptibles de générer des envois de poussières doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés). En particulier, le stockage de ciment vrac est réalisé sur le site en silos.

|                                                        |
|--------------------------------------------------------|
| <b>TITRE V : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS</b> |
|--------------------------------------------------------|

## **ARTICLE 21 – CONSTRUCTION ET EXPLOITATION**

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

## **ARTICLE 22 – DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### **22.1. – Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les engins seront équipés de dispositifs émettant un signal sonore de recul modulable en fonction du bruit ambiant.

### **22.2. – Bâtiments**

Les installations fixes génératrices d'émissions sonores, notamment broyeur, crible, ensacheuse et compresseur, sont implantées sous bâtiment. Les portes de ces bâtiments doivent être maintenues fermées. Cette consigne doit être clairement affichée au niveau de chaque entrée.

## **ARTICLE 23 – APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **ARTICLE 24 – NIVEAUX ACOUSTIQUES**

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer, en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée, d'émergence supérieure aux valeurs suivantes :

- période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés : 5 dB ;
- période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés : 3 dB.

En limite de propriété, les seuils mentionnés ci-avant pourront être dépassés sous réserve du respect des niveaux sonores suivants :

- période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés : 70 dB,
- période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés : 60 dB.

## **ARTICLE 25 – CONTROLE DES NIVEAUX SONORES**

**25.1.** - L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Les emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites fixées à l'article 24. Le choix des emplacements prévus est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

**25.2.** – La première campagne de mesures réalisée en application de l'article 25.1 ci-dessus est effectuée dans les 3 mois suivant la mise en service des installations.

## TITRE VI : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

### **ARTICLE 26 - NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS**

| Référence nomenclature (J.O. du 20.04.02) | Nature du déchet            | Quantité annuelle maximale | Filières de traitement (*) |
|-------------------------------------------|-----------------------------|----------------------------|----------------------------|
| 13 02 08*                                 | Huiles de vidange           | 200 l                      | E-VAL                      |
| 15 02 03                                  | Chiffons souillés           | 200 kg                     | E-REG                      |
| 13 08 99*                                 | Graisses (maintenance)      | 100 kg                     | E-VAL                      |
| 16 01 99                                  | Bandes transporteuses       | 200 kg                     | E-REG                      |
| 20 01 40                                  | Ferrailles                  | 200 kg                     | E-VAL                      |
| 13 05 02*                                 | Boues du séparateur HC      | 2 tonnes                   | E – IS                     |
| 20 03 01                                  | D.I.B.                      | 15 tonnes                  | E – DC2                    |
| 15 01 01                                  | Emballages en papier/carton | 2 tonnes                   | E - VAL                    |
| 15 01 02                                  | Emballages en bois          | 50 kg                      | E - VAL                    |
| 15 01 03                                  | Emballages en plastiques    | 100 kg                     | E - VAL                    |
| 16 01 03                                  | Pneus                       | 4 pneus                    | E-VAL                      |
| 15 01 04                                  | Fûts métalliques            | 10 fûts                    | E-REG                      |
| 16 01 07*                                 | Filtres à huile             | 20 filtres                 | E-REG                      |

(\*) I/E (interne/externe) – IS (incinération) IE (incinération avec récupération d'énergie) VAL (valorisation) DC 1 / 2 (décharge de classe 1 / 2) PC (traitement physico-chimique) PCV (traitement physico-chimique avant récupération) PRE (prétraitement) REG (regroupement) EPA (épandage)

### **ARTICLE 27 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS**

#### **27.1. - Généralités**

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

### **27.2. - Stockage temporaire des déchets**

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

### **27.3. - Traitement des déchets**

Les déchets éliminés ou valorisés dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1-III du Code de l'environnement des déchets éliminés en centre de stockage doit être justifié.

Les déchets d'emballages des produits doivent être valorisés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

### **27.4. - Prescriptions relatives à l'épandage des déchets ou des effluents**

Tout épandage de déchets est interdit

## **ARTICLE 28 - COMPTABILITE- AUTOSURVEILLANCE**

Il est tenu un registre, éventuellement informatique, sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la liste des déchets figurant à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou valorisation<sup>1</sup>,
- lieux précis de valorisation du déchet, en cas de valorisation en travaux publics.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan annuel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une distinction explicite des déchets d'emballage.

---

<sup>1</sup> la filière d'élimination doit être précisée selon les codes suivants : IS (incinération) IE (incinération avec récupération d'énergie) VAL (valorisation) DC 1 / 2 (décharge de classe 1 / 2) PC (traitement physico-chimique) PCV (traitement physico-chimique avant récupération) PRE (prétraitement) REG (regroupement) EPA (épandage).

## **ARTICLE 29 – PREVENTION DES RISQUES**

### **29.1. – Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. (Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

### **29.2. – Prévention des risques d'incendie**

29.2.1. - Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

29.2.2. – L'exploitant définit les zones et locaux où il est interdit de fumer. Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible.

29.2.3. - La manipulation de liquides inflammables ne peut être effectuée qu'au moyen de récipients hermétiquement clos.

29.2.4. - Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

29.2.5. - L'apport de toute source potentielle d'inflammation dans les zones ATEX ainsi que l'apport de feux nus sont interdits, sauf opération particulière ayant fait l'objet d'un permis de feu et d'une consigne particulière tels que prévus au paragraphe 29.2.4.

### **29.3. - Affichage – diffusion**

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

- Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :
- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers : 18,
  - l'accueil et le guidage des secours,
  - les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conforme à la norme NF S 60.303.

#### **29.4. – Electricité dans l'établissement**

##### **29.4.1. - Installations électriques**

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'établissement, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...) et des dispositifs nécessaires à la mise en sécurité ou au maintien en sécurité des installations.

##### **29.4.2. - Vérification périodique des installations électriques**

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

##### **29.4.3. - Matériels électriques**

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et les zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables ou explosifs doivent être reliées à la terre. Ces mises à la terre doivent être réalisées selon les règles de l'art et être distinctes de celles des éventuels paratonnerres. Une attention particulière doit être portée sur la continuité d'écoulement des charges électriques sur ces mises à la terre (les pièces isolantes, ou susceptibles d'être à l'origine d'une accumulation de charges électriques pouvant en cas de décharge produire une étincelle doivent être proscrites ou équipées de dispositifs de transfert de charges, tels que des tresses d'écoulement,...).

Les mises à la terre et toutes les barrières permettant de traiter le risque lié à l'électricité statique doivent être correctement entretenues, maintenues et faire l'objet d'une vérification au moins annuelle par une personne ou un organisme compétent.

##### **29.4.4. Sûreté des installations**

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

#### 29.4.5. - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

### **29.5.- Matériel non électrique pour utilisation en atmosphère explosive**

#### 29.5.1. – Evaluation du risque d'inflammation

Chaque appareil qui, par les sources potentielles d'inflammation qui lui sont propres, est susceptible de provoquer une explosion doit être soumis à une analyse formelle du risque consignée par écrit, pour identifier et énumérer toutes les sources d'inflammation potentielles dues à l'appareil, et les mesures à prendre pour que celles-ci ne deviennent pas actives. Il s'agit par exemple des surfaces chaudes, flammes nues, gaz/liquides chauds, étincelles produites mécaniquement, compression adiabatique, ondes de choc, réactions chimiques exothermiques, réactions aluminothermiques, auto-inflammation de poussières, arc électrique et décharge d'électricité statique.

Les mesures/modes de protection doivent être considérés et/ou appliqués dans l'ordre suivant:

- s'assurer que des sources d'inflammation ne peuvent se produire ;
- s'assurer que les sources d'inflammation ne peuvent devenir actives ;
- empêcher l'atmosphère explosive d'atteindre la source d'inflammation ;
- contenir l'explosion et éviter la propagation des flammes.

NB : par appareil on entend toute machine, matériel, dispositif fixe ou mobile, organe de commande, instrumentation ou système de détection et de prévention qui, seul ou combiné, est destiné à la production, au stockage, à la mesure, à la régulation, à la conversion d'énergie et/ou à la transformation de matériau. Si un appareil fourni en tant qu'entité complète comporte des pièces d'interconnexion, comme par exemple des fixations, des tuyaux etc., ceux-ci font partie de l'appareil.

#### 26.5.2. - Information pour l'utilisation

Tous les appareils doivent être accompagnés d'instructions comprenant au moins les points particuliers suivants :

- des instructions pour la sécurité :
  - de la mise en service ;
  - de l'utilisation ;
  - du montage et du démontage ;
  - de la maintenance (révision et réparation d'urgence) ;
  - de l'installation ;
  - des réglages ;
- si nécessaire, l'indication sur les risques spéciaux apportés par l'utilisation de l'appareil par exemple l'indication des zones dangereuses situées en face des dispositifs de décharge ;
- si nécessaire, les instructions de formation ;

- les indications nécessaires permettant de déterminer en connaissance de cause si un appareil peut être utilisé sans danger à l'endroit et dans les conditions de service prévus. Cette information, produite à la suite de la réalisation de l'évaluation du risque d'inflammation est une conséquence de celle-ci.
- les paramètres de pression, les températures maximales de surface ou d'autres valeurs limites ;
- si nécessaire, les conditions particulières d'utilisation, y compris les indications d'un mauvais usage possible qui pourrait avoir lieu ainsi que l'a montré l'expérience ;
- si nécessaire, les caractéristiques essentielles des accessoires susceptibles d'être montés sur le matériel.

Les instructions doivent contenir les dessins et diagrammes nécessaires à la mise en service, la maintenance, l'inspection, le contrôle du fonctionnement correct et, là où cela est approprié, la réparation de l'appareil, ainsi que toute instruction utile, en particulier en ce qui concerne la sécurité.

#### **29.6. - Matériel utilisé dans les zones à risque d'atmosphère explosible**

Dans les parties de l'installation visées à l'article 29.1 pour le risque "atmosphères explosives", les installations électriques ainsi que les appareils définis à l'article 29.5.1. doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible et ce, suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

#### **29.7. - Eclairage artificiel et chauffage des locaux**

Les installations d'éclairage et de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur en tenant des risques potentiels particuliers.

#### **29.8. - Clôture de l'établissement**

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par une clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Les zones dangereuses visées à l'article 29.1 doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

#### **29.9. - Détections en cas d'accident**

L'établissement est équipé de détecteurs fixes de monoxyde de carbone, reliés à une alarme visuelle et sonore, audible en tout point du site.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de ces dispositifs.

### **29.10. - Stockages extérieurs**

Les stockages extérieurs de déchets, de matières combustibles... ne doivent pas se situer à moins de 10 mètres des façades des bâtiments.

## **ARTICLE 30 - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

### **30.1. - Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa du présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

### **30.2. Dispositions constructives**

#### **30.2.1. – Accessibilité**

L'entrée principale de l'établissement doit être maintenue libre en toutes circonstances et accessible aux services d'intervention extérieurs à l'établissement.

Chaque atelier doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de l'installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie :

- sur au moins une face dans le cas général ;
- sur au moins trois faces pour ce qui concerne le bâtiment d'ensachage.

Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Une voie de 4 mètres de largeur et de 3 m 50 de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des Services de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins de l'atelier. Les voies en cul de sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

Les voies de circulation doivent résister à un effort de 130 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

### 30.2.2. - Dégagements – Issues de secours

Conformément à l'article R232-12-17, les installations doivent permettre l'évacuation de tout le personnel avec le maximum de sécurité.

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point d'un bâtiment ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties du bâtiment formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à 1000 m<sup>2</sup>.

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libres d'accès en permanence.

Les zones de travail et de stockage seront délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Les dégagements et les issues seront signalés par un marquage au sol.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 26 février 2003.

### 30.2.3. - Désenfumage

Les bâtiments doivent disposer en partie haute d'exutoires d'une surface égale à celle décrite dans le R17 assurant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et gaz chauds. En particulier, les bâtiments qui abritent des postes de travail ou des stockages présentant un risque incendie sur plus de 300 m<sup>2</sup> doivent être équipés d'exutoires (matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur, lanterneaux en toiture, trappes de désenfumage ou tout autre dispositif équivalent) représentant le 1/100<sup>ème</sup> de la superficie mesurée en projection horizontale. Ces dispositions s'appliquent notamment au bâtiment abritant l'atelier technique et l'ensacheuse. Un dispositif de désenfumage sera également installé dans la cage d'escalier menant au bureau situé à l'étage du bâtiment administratif.

Dans le cas de trappes de désenfumage, celles-ci doivent posséder une commande automatique, doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues. Les commandes manuelles, collectives, doivent être organisées par canton et situées à proximité des issues. Toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des trappes de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction par les systèmes d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

Les locaux doivent présenter des cantons de désenfumage de superficie maximale 1 600 mètres carrés et de longueur maximale de 60 mètres. Le cantonnement des fumées peut être assuré :

- par la conception même des bâtiments ;
- par la mise en place d'écrans de cantonnement (tenue au feu : A2s1d0 (anciennement M0)).

### 30.2.3. – Comportement au feu des bâtiments

Les locaux sociaux doivent être séparés de l'atelier technique par un mur coupe-feu 2 heures.

Les transformateurs et les compresseurs sont implantés dans des locaux spécifiques.

Le stockage des matériaux d'emballage, les salles électriques et la salle des moteurs, le local compresseurs ainsi que le local transformateurs doivent être isolé des autres parties des bâtiments les abritant par des murs coupe-feu 2 heures et des portes coupe-feu 1 heure munies d'une ferme porte ou dont la fermeture est asservie à un dispositif déclencheur de détection.

## **ARTICLE 31 - SUIVI ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS**

### **31.1. – Suivi des équipements**

L'ensemble des équipements tels que les appareils à pression, les soupapes, les canalisations ... est conçu et suivi conformément aux réglementations en vigueur.

### **31.2. – Equipements importants pour la sécurité et la sûreté des installations**

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation. Cette liste doit être établie sur la base d'une analyse de risques.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

Les dépassements des points de consigne des paramètres importants pour la sécurité doivent déclencher des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

### **31.3. – Capacités de stockage de produits présentant un danger**

Les capacités de stockage de produits présentant un danger doivent être étanches et subir, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 3 ans (cas des réservoirs calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

### **31.4. – Matériels et engins de manutention**

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

### **31.5. – Arrêts définitifs d'installations ou d'équipements**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les équipements ou installations mis à l'arrêt définitif sont alors mis dans un état tel qu'ils ne puissent présenter de risques tant pour les personnes que pour les autres installations du site (notamment, vidage de leur contenu, décontamination, entretien des structures les soutenant...).

## **TITRE VIII : ORGANISATION DES SECOURS DE L'ETABLISSEMENT**

### **ARTICLE 32 - MOYENS DE SECOURS**

#### **32.1. – Dispositions générales**

L'exploitant doit disposer ou s'assurer le concours de moyens de secours adaptés (en termes de nature, d'organisation et de moyens) en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre et ce, compte tenu des moyens de secours publics portés à sa connaissance.

#### **32.2.- Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les diverses installations et permettant l'intervention en cas de sinistre ou l'évacuation des personnels jusqu'aux lieux de confinement, doivent être conservés à proximité des dépôts ou des ateliers d'utilisation.

L'établissement dispose en permanence de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires...) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections de produits dangereux. Cet appareillage est judicieusement réparti notamment dans les zones définies par l'exploitant en fonction des risques encourus.

#### **32.3.- Extincteurs**

Des extincteurs sont judicieusement répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à raison d'un extincteur pour 200 m<sup>2</sup>. Les extincteurs doivent être installés de préférence à proximité des dégagements, fixés (pour les portatifs), numérotés, bien visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles. Chaque chargeuse est également équipée d'un extincteur embarqué.

Les extincteurs doivent être homologués NF MIH.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, conformément à la norme NFS 60 100.

#### **32.4.- Autres moyens**

Les services d'incendie et de secours doivent pouvoir disposer d'un poteau incendie :

- distant de moins de 200 m de chaque partie du site ;
- assurant, pendant au moins 2 heures, un débit unitaire de 120 m<sup>3</sup>/h ;

L'implantation du (ou des) poteau(x) incendie doit être réalisée selon les prescriptions de la norme NF S 62 200. Ils doivent être signalés selon les dispositions de la norme NF S 61 221.

### **32.5.- Vérification**

L'ensemble des moyens de secours doit être maintenu en permanence en état de fonctionnement et vérifié régulièrement (au moins une fois par an). L'exploitant doit pouvoir justifier la disponibilité effective des débits d'eau des poteaux incendie, sur la base d'essais réalisés à fréquence au moins annuelle.

Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité.

### **32.6. - Formation du personnel**

L'ensemble du personnel doit être formé à la manœuvre des moyens de secours.

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles), et aux risques techniques de la manutention doivent être réalisées au moins annuellement.

### **32.7.- Signalisation**

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence,

ainsi que les diverses interdictions.

Un plan de situation des moyens de secours est tenu à jour.

Des schémas d'évacuation sont rédigés et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

## **ARTICLE 33 - REMISE EN SERVICE SUITE A UNE ALERTE CO**

La relance de l'activité, suite à une alerte CO, fait l'objet d'une consigne particulière.

Le site doit disposer de deux détecteurs portatifs CO et de deux appareils respiratoires autonomes (A.R.I.) afin de pouvoir effectuer les vérifications avant relance de l'activité. Ceux-ci peuvent être communs avec ceux des établissements SGD et SILONOR.

## **ARTICLE 34 - PLAN DE SECOURS**

L'exploitant doit disposer d'un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir a minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
  - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
  - l'état des différents stockages (nature, volume...) ;
  - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
  - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
  - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;
- toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :
  - la toxicité et les effets des produits rejetés,
  - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
  - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
  - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
  - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
  - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

L'exploitant intègre dans son plan d'intervention interne les actions à entreprendre en cas d'incident grave ou d'accident externe à l'établissement, notamment en cas de fuite de gaz sidérurgique depuis ARCELOR ou d'incendie sur les réservoirs d'hydrocarbures exploités par la Société de la Raffinerie de Dunkerque situés à proximité de l'établissement ; les actions à mettre en œuvre ainsi que les procédures d'information doivent être établies en liaison avec les industriels concernés.

Ce plan est transmis à M. le Préfet du Nord, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable du centre de secours de DUNKERQUE. Il est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Le plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an. A chaque révision, le plan d'intervention mis à jour est transmis à l'inspection des installations classées et aux services d'incendie et de secours.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Le Plan d'Interne Interne doit être testé régulièrement (au moins annuellement).

### **ARTICLE 35 - MESURES DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES**

En cas d'alerte CO, l'exploitant doit être en mesure de définir le sens du vent, au moyen d'une manche à air implantée sur le site ou à proximité.

## **ARTICLE 36 - MOYENS D'ALERTE**

**36.1.** - L'établissement est équipé d'un système d'alarme sonore invitant, en cas de sinistre, le personnel à évacuer vers des points de rassemblement prédéfinis.

L'alarme générale doit être donnée par bâtiment.

Le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation, avec une autonomie minimale de cinq minutes.

**36.2.** - L'établissement doit disposer de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours accessibles en toutes circonstances.

|                                                                                                                                          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>TITRE VIII : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'INSTALLATION DE<br/>REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR</b> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

NB : Pour l'application des dispositions du présent titre, sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens du présent arrêté, l'ensemble des éléments suivants : tour de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac(s), canalisation(s), pompe(s)...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge.

## **ARTICLE 37 - PREVENTION DU RISQUE LEGIONELLOSE**

### **37.1. - Implantation - Aménagement**

#### **37.1.1. - Règles d'implantation**

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.

#### **37.1.2. Accessibilité**

L'installation de refroidissement doit être aménagée pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation de la tour.

La tour doit être équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance de la tour.

### **37.2. - Conception**

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce que, en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.

L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

### **37.3. – Formation du personnel**

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

### **37.4. - Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation**

#### **37.4.1. - Dispositions générales**

Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des Légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.

L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.

Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des Légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des Légionelles.

L'analyse méthodique de risques de développement des Légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en Légionelles ;
- les actions menées en application de l'article 37.6.1 du présent arrêté et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée...

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des Légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini à l'article 37.8.

#### 37.4.2. - Entretien préventif de l'installation en fonctionnement

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

#### 37.4.3. - Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, des bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s)...) ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

### **37.5. - Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection**

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues à l'article 37.4. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

#### **37.5.1. - Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles**

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella* specie, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum bimestrielle.

#### **37.5.2. - Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles**

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixe sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

#### **37.5.3. Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles**

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;

- le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.

#### **37.5.4. - Résultats de l'analyse des légionelles**

Les ensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les ensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...) ;
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerait des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente.

#### **37.5.5. - Prélèvement et analyses supplémentaires**

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies à l'article 37.5.3. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

### **37.6. - Actions à mener en cas de prolifération de légionelles**

#### **37.6.1. Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431**

a) Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention : « Urgent et important. - Tour aéroréfrigérante. - Dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. » Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue au point 37.4.1, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

e) Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les huit jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- en cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues au point 7.1. b du présent titre et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau ;

- en cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux points 37.6.1.a à 37.6.1.c du présent titre.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées.

**37.6.2. - Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431**

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en Legionella specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue au point 37.4.1 du présent titre, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

Les analyses de risques effectuées à la sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

**37.6.3. Actions à mener si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente**

Sans préjudice des dispositions prévues aux points 37.6.1 et 37.6.2, si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

**37.7. - Mesures supplémentaires si sont découverts des cas de légionellose**

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues au point 37.5.3, auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 ;
- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;

- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

### **37.8. - Carnet de suivi**

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...) ;
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **37.9 - Transmission des résultats des analyses de recherche en légionelles - Bilan périodique**

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans mensuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella* specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan du mois N est établi et transmis à l'inspection des installations classées avant la fin du mois N+2.

### **37.10. - Contrôle par un organisme agréé**

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. L'agrément ministériel est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le comité français d'accréditation (Cofrac) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, pourra constituer une justification de cette compétence.

En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/L d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **37.11. - Dispositions relatives à la protection des personnels**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port du masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et de l'inspection du travail.

## **ARTICLE 38. - EAU**

### **38.1. - Prélèvements**

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- *Legionella* sp. < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- numération de germes aérobies revivifiables à 37 °C < 1 000 germes/mL ;
- matières en suspension < 10 mg/L.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

### **38.2. - Mesure des volumes rejetés**

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée annuellement ou à défaut évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

## **TITRE IX : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 39 - DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES**

#### **39.1. - Modifications**

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- du SIRACED-PC (59)
- de l'Inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour du P.I.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

#### **39.2. - Délais de prescriptions**

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

#### **39.3. - Cessation d'activités**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations de stockage de déchets, des carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

#### **39.4. - Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur ont été notifiés

2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

#### **ARTICLE 39.5.**

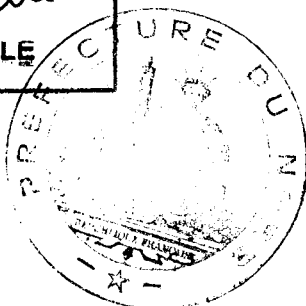
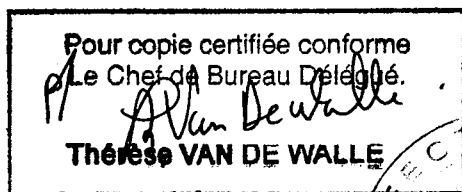
Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie conforme sera adressée à :

- Messieurs les Maires de DUNKERQUE, FORT-MARDYCK, SAINT-POL-SUR-MER et GRANDE-SYNTHÉ ,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le **2 AOUT 2006**



Le préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint

*François-Claude Plaisant*  
**François-Claude PLAISANT**

**NORMES DE MESURES POUR LES EAUX**

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

**Échantillonnage**

|                                                |                  |
|------------------------------------------------|------------------|
| Conservation et manipulation des échantillons  | NF EN ISO 5667-3 |
| Etablissement des programmes d'échantillonnage | NF EN 25667-1    |
| Techniques d'échantillonnage                   | NF EN 25667-2    |

**Analyses**

|                                                     |                                                                                                                       |
|-----------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| pH                                                  | NF T 90 008                                                                                                           |
| Couleur                                             | NF EN ISO 7887                                                                                                        |
| Matières en suspension totales                      | NF EN 872                                                                                                             |
| DBO 5 (1)                                           | NF T 90 103                                                                                                           |
| DCO (1)                                             | NF T 90 101                                                                                                           |
| Azote global                                        | représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates |
| Ag                                                  | FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885                                                                                   |
| Al                                                  | FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79                                                                                  |
| As                                                  | NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885                                                                  |
| Cd                                                  | FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885                                                                                   |
| Cr                                                  | NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885                                                                       |
| Cr6                                                 | NFT 90043                                                                                                             |
| Cu                                                  | NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885                                                                      |
| Fe                                                  | NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885                                                                                   |
| Hg                                                  | NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483                                                                                  |
| Mn                                                  | NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885                                                                      |
| Ni                                                  | FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885                                                                                   |
| Pb                                                  | NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885                                                                      |
| Se                                                  | FD T 90 119, ISO 11885                                                                                                |
| Sn                                                  | FD T 90 119, ISO 11885                                                                                                |
| Zn                                                  | FD T 90 112, ISO 11885                                                                                                |
| Hydrocarbures totaux                                | NF T 90 114                                                                                                           |
| Halogènes des composés organiques absorbables (AOX) | NF EN 1485                                                                                                            |

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

